

Procédures pour l'application de la politique d'art public

Rôle de la Ville

Gestion de la collection d'art de la Ville de Sutton

Le Conseil de la Ville confie la garde de la collection d'art de la Ville au service de la Culture. La gestion de la collection d'art comprend son développement, son maintien et sa promotion. Plus spécifiquement :

- Assurer le développement du système de gestion de la collection d'art de la Ville, avec des normes et procédures documentaires inspirées des pratiques de musées et d'autres villes et municipalités, ainsi qu'un système d'entretien et d'inspection continu;
- Assurer la conservation de l'intégrité physique et de la sécurité de la collection d'art de la Ville, et la fourniture des moyens matériels et ressources pour l'entretien à long terme;
- Coordonner le choix des emplacements de la collection d'art de la Ville dans les espaces publics;
- Développer et implanter un calendrier d'entretien des œuvres de la collection d'art de la Ville;
- Coordonner la planification, le développement et l'installation des œuvres extérieures, incluant les monuments, plaques et sculptures;
- Coopérer à la conception et l'installation des plaques commémoratives;
- Coopérer aux communications avec la population de Sutton relativement à la collection d'art de la Ville;
- Développer des programmes et possibilités d'éducation du public liés à l'utilisation et la promotion de la collection d'art de la Ville;
- Convoquer les réunions du comité consultatif d'art public et du comité d'acquisition;
- Recevoir et transmettre au Conseil municipal les recommandations du Comité consultatif d'art public et du Comité d'acquisition;
- Proposer un budget annuel;

Contribution d'autres services municipaux

L'implantation de la politique d'art public touche plusieurs services de la Ville et implique un travail de collaboration entre eux. La plupart des services y ont un rôle actif et consultatif. Ils seront informés de leur participation respective.

Moyens matériels et ressources

- La municipalité se dotera peu à peu d'infrastructures accessibles au public où les œuvres pourront être installées;
- Les moyens matériels seront aussi alloués pour l'administration, l'installation, l'entretien et l'entreposage de la collection d'art de la Ville;
- Lorsqu'elle n'est pas en exposition publique, la collection d'art public de la Ville est entreposée dans un lieu sécurisé. L'entreposage se fait en fonction de l'espace disponible dans les bâtiments municipaux.

Assurance

Une couverture d'assurance sera souscrite par la Ville pour une partie ou la totalité de sa collection d'art en tant qu'entité distincte. La police d'assurance couvre les œuvres de la collection lorsqu'elles sont transportées, lorsqu'elles sont sur des lieux appartenant à ou loués par la Ville, lorsqu'elles sont entreposées ou exposées. On parle donc d'une formule étendue dite « tous risques sauf exclusion ».

Contribution d'autres organisations

La Ville peut prévoir le soutien d'autres organisations de la communauté pour mener à bien son travail. Par exemple :

- *Héritage Sutton* pour la vérification de concordance des archives avec la collection d'art de la Ville;
- *La Corporation de développement économique de Sutton* pour la promotion et la consultation dans le développement d'opportunités de tourisme culturel.

Procédures d'acquisition et de prêt

Afin de baliser l'acquisition d'œuvres d'art et d'assurer un suivi adéquat, la Ville a élaboré une procédure claire de sélection et d'acquisition.

Modes d'acquisition

L'acquisition d'une œuvre s'effectue lors d'une transaction où le titre de propriété d'une œuvre est transféré à l'acquéreur par contrat. En général, c'est l'œuvre physique seulement qui change de propriétaire. À moins de stipulations contraires dans le contrat d'acquisition, le droit d'auteur s'y rattachant demeure la propriété de l'auteur original. Il existe donc différents modes d'acquisition dont les implications légales et fiscales peuvent varier:

- Le **don**. Geste consistant à transférer gratuitement à la Ville le titre de propriété d'une œuvre. Un reçu de charité peut être émis à certaines conditions;
- Le **legs**. Disposition permettant de transférer gratuitement à la Ville le titre de propriété d'une œuvre, par testament. Un reçu de charité peut être émis à certaines conditions;
- L'**achat**. Acquisition d'une œuvre en contrepartie d'une somme d'argent. L'achat peut se faire directement auprès de l'artiste ou par l'entremise d'un intermédiaire tel qu'une galerie d'art ou un agent dûment autorisé;
- Le **concours**. La Ville peut mettre en place un concours, ouvert à l'ensemble des créateurs, et en fixer les règles. La procédure entourant le concours peut comprendre les étapes suivantes : établir des règles claires de participation et de sélection, publier les termes du concours, mettre en place un jury compétent et dévoiler publiquement les œuvres choisies.

À court terme, les seuls modes d'acquisition sont le don et le legs. L'accent est mis sur le prêt. L'objectif est de permettre à la Ville de développer les outils, équipements et structures nécessaires à la mise en œuvre de la politique et de se familiariser avec ce nouveau champ de compétence.

Emprunt (prêt entrant)

Le prêt à court terme d'œuvre d'art peut être proposé par des artistes, des citoyens ou des organisations. Bien qu'il ne constitue pas un type d'acquisition en tant que tel, le propriétaire de l'œuvre doit quand même soumettre à la Ville un dossier.

De plus, l'état de l'œuvre d'art doit être documenté et contrôlé. Cette documentation doit inclure des photos récentes de l'œuvre. Les prêts doivent faire l'objet d'une entente de prêt écrite entre la Ville et le prêteur, entente qui doit être signée par les parties avant l'expédition de l'œuvre.

L'œuvre sera empruntée au détenteur (l'artiste, l'organisation ou l'individu) seulement si les exigences liées au prêt peuvent être remplies. L'entente de prêt inclut notamment la durée du prêt, les conditions touchant par exemple au transport et les responsabilités de chaque partie. L'entente indiquera aussi la valeur de l'œuvre à déboursier dans l'éventualité d'une perte ou de dommages : ce montant, négocié entre les deux parties, sous-entend un partage du risque lié à l'exposition de l'œuvre. Il prend également en compte le plafond déterminé par la Ville pour tous types de prêt. Au besoin, une mention spéciale sera être ajoutée au contrat d'assurances de la Ville. L'œuvre empruntée sera retournée au prêteur à la fin de la période d'emprunt spécifiée et selon les modalités à l'entente de prêt.

Présentation d'un dossier pour acquisition ou prêt

Toute proposition d'acquisition ou de prêt d'une œuvre doit être accompagnée d'un dossier préparé par l'artiste ou le propriétaire de l'œuvre¹. Un formulaire spécifique pour la présentation des dossiers d'œuvres d'art facilitera leur analyse. Le formulaire comprendra notamment l'identification de l'artiste, l'identification du propriétaire de l'œuvre, la fiche technique de l'œuvre incluant une photographie numérique et le curriculum vitae artistique du créateur de l'œuvre.

En outre, dans le cas d'un don ou d'un legs, une évaluation indépendante par un professionnel dûment autorisé est recommandée².

Qualité de confection et entretien de l'œuvre

L'entretien de l'œuvre au cours des trois premières années suivant son acquisition est à la charge de l'artiste et devra être prise en compte dans l'offre de vente. L'artiste peut aussi désigner quelqu'un qui assumera l'entretien à ses frais. Au-delà de cette période, la Ville assumera les frais d'entretien et pourra conclure une entente à cet effet avec l'artiste.

Les cas de vandalisme et de force majeure sont exclus de cette obligation de l'artiste et demeurent en tout temps la responsabilité de la Ville.

Évaluation des œuvres pour acquisition

Avant que le dossier complet d'acquisition ne soit acheminé au comité d'acquisition, le service de la culture peut recourir à une évaluation à l'externe de l'œuvre, que ce soit pour vérifier son authenticité, sa

¹ Consultez le site internet de la Ville pour télécharger le formulaire.

² Dans le cas où le donateur désire recevoir un reçu pour fins d'impôt, ce dernier doit fournir une évaluation reconnue par le comité consultatif d'art public de la valeur de son don à ses frais. Contactez l'agent de développement culturel de la Ville avant d'engager des frais.

provenance, son état, sa valeur marchande et les frais de conservation et de restauration qui pourraient être encourus. Des documents supplémentaires peuvent aussi être exigés du vendeur afin de permettre une meilleure analyse du dossier d'acquisition.

Afin de déterminer la valeur marchande d'une œuvre, il est nécessaire de vérifier dans les rapports des ventes aux enchères ainsi qu'auprès des galeries qui représentent ou ont représenté l'artiste dont le dossier a été déposé pour acquisition. On peut aussi demander à l'artiste des preuves de vente récentes (factures ou certificat d'authenticité comportant les coordonnées des acquéreurs) et, en comparant les formats et les prix, on peut voir si la valeur estimée est réaliste. L'autre façon est de demander une évaluation indépendante de deux experts.

Étude des dossiers et recommandation pour une acquisition

Le comité d'acquisition fera l'évaluation des propositions reçues et fera part de ses recommandations d'achat au Conseil municipal qui entérinera la décision.

Un système de pointage a été développé pour faciliter un processus juste et équitable pour la gestion de la collection d'art de la Ville, et pour :

- *permettre à un processus subjectif d'être le plus objectif possible.* L'objectif est de permettre de décrire ce qui rend une œuvre d'art significative pour la communauté. Tout système de pointage est dépendant de facteurs humains comme le goût, l'opinion personnelle et l'interprétation. Néanmoins, malgré ces limites, un système de pointage numérique offre une base importante pour le processus de décision;
- *Procurer une orientation au Comité consultatif d'art public.* La capacité de la Ville à gérer une collection d'art n'a pas été mise à l'épreuve, et les ressources sont limitées. Le système de pointage permettra au Comité de déterminer les priorités en accord avec les ressources disponibles;
- *Établir la crédibilité des deux Comités.* Prendre des décisions relativement à la collection d'art de la Ville sur la base de critères objectifs compréhensibles permet un dialogue plus éclairé avec le Conseil municipal, la communauté artistique et le public.

Système de pointage d'art public

Le système de pointage, dont la pondération sera déterminée par le comité consultatif d'art public, comprend trois composantes:

- Importance pour la communauté;
- Valeur artistique;
- Compatibilité avec la collection d'art de la Ville.

Chacune de ces composantes comprend des critères sur lesquelles se fonde l'évaluation. Les critères reposent sur la Politique d'art public de la Ville de Sutton, et offrent un mécanisme normé et systématique d'évaluation en appliquant des critères communs, sans égard à la source ou au type d'art considéré.

Importance pour la Communauté

Importance artistique

- Contribution de l'artiste aux arts et apport de l'œuvre qu'il présente au développement des arts visuels sur le territoire;
- Mesure dans laquelle l'œuvre est représentative des activités artistiques dans la communauté;
- Mesure dans laquelle l'œuvre rehausse la compréhension et le soutien de la communauté à l'art public (*);
- Ouverture tant sur les pratiques de niveau professionnel que de la relève (*).

Importance culturelle

- Pertinence et mesure dans laquelle l'œuvre s'adresse à la communauté ou démontre une relation avec la communauté;
- Pertinence quant à l'héritage culturel de la communauté et au besoin de refléter des cultures diverses;
- Niveau d'enrichissement de la collection d'art de la Ville.

Importance historique (si applicable)

- L'œuvre inclut un contenu historique pertinent pour la communauté, c'est-à-dire un événement, une personne ou un groupe, ou un lieu spécifique;
- Le contexte historique de l'œuvre est important, c'est-à-dire qu'il donne corps à des caractéristiques distinctives de genre, méthode de construction, période ou entité, style ou thème d'importance, une période importante;
- Clarté de la représentation historique de l'œuvre;
- L'œuvre a un but commémoratif: sa conception, son âge, la tradition ou la valeur symbolique lui accorde une importance exceptionnelle.

Valeur artistique

- Qualifications de l'artiste;
- Qualité matérielle du travail d'artiste; utilisation de matériaux appropriés et durabilité; construction (intégrité structurelle et de surface);
- Œuvre originale et unique de par sa conception, son design et sa présentation (sauf pour les gravures originales, les photographies et les sculptures qui sont numérotées et signées) (*);
- Esthétique (application du concept de l'artiste et réaction de l'observateur face à l'œuvre);
- Expérience de l'artiste, professionnalisme et reconnaissance des pairs (lieux où il a exposé ses œuvres, présence d'œuvres dans des collections, bourses et mentions obtenues, etc.).

Compatibilité avec la collection d'art de la Ville

Objectifs de la Politique

- Mesure dans laquelle l'œuvre préserve ou améliore la qualité et élargit l'étendue de la collection d'art de la Ville (harmonie et diversification);
- Pertinence face aux objectifs établis dans la Politique d'art public;
- Relation avec les œuvres d'art actuelles de la collection d'art de la Ville.

Exigences administratives

- Adéquation éthique et légale (*);
- Origine certifiée: registre de propriété antérieure et/ou emplacement antérieur de l'œuvre (*);
- Possibilité de diffuser l'œuvre sur les plateformes de la Ville et dans ses outils de communication (*);
- Coût d'acquisition et lien avec la valeur marchande de l'œuvre;

- Coût d'entretien et de conservation de l'œuvre.

Exigences techniques

- Adéquation de l'œuvre pour son exposition, incluant les exigences liées à son installation, son entretien(*) et sa conservation (un programme d'entretien a-t-il été intégré au dossier par l'artiste et ce plan est-il adéquat et réaliste ?³);
- État de conservation actuel (dommage et altération) et capacité de conservation (degré de pérennité) (*);
- Comment l'œuvre dynamise ou rehausse l'espace public (*);
- Comment l'œuvre améliore l'accessibilité du public (*);
- Caractère approprié de la forme, du contenu et de l'échelle de l'œuvre (*).

Critères de refus

- Duplication d'une œuvre;
- Mauvais état;
- Prix non convenable;
- Impossibilité d'exposer l'œuvre;
- Conditions de conservation et de restauration;
- Contraintes ou objections d'ordre éthique;
- Conflits d'intérêt;
- Absence de statut légal;
- Exigences du donateur ou du vendeur;
- Coûts d'assurance jugés excessifs.

OEUVRE EXTÉRIEURE ET MONUMENT COMMÉMORATIF (*)

L'installation de toute œuvre extérieure et monument commémoratif sera évaluée à partir des critères mentionnés précédemment et des considérations suivantes :

- Visibilité;
- Sécurité du public;
- Problématique liée à la circulation piétonnière;
- Adéquation de l'emplacement/site (forme, contenu, matériaux, exposition à la lumière et aux intempéries);
- Fonction actuelle de l'emplacement ou du site;
- Usagers et interaction des usagers du site avec l'œuvre d'art en fonction:
 - a) Du caractère approprié des caractéristiques physiques du site;
 - b) De la relation avec l'identité sociale et culturelle de la communauté locale immédiate.
- Architecture du paysage;
- Évaluation environnementale (ex. : le type de sol, utilisation actuelle et passée de l'emplacement spécifique, application des règlements d'urbanisme en vigueur);
- Accès public.

³Le Guide pour la conservation des œuvres d'art public réalisé par le Centre de conversation du Québec peut être un outil pertinent : http://www.ccq.gouv.qc.ca/fileadmin/images/guide_artpublic/Guide_VF-2015.pdf

Une analyse de ces derniers critères sera effectuée par le ou les services municipaux concernés à la suite d'une recommandation du Comité consultatif.

Évaluation des œuvres pour une offre de prêt par un artiste ou un organisme

Les critères d'acquisition marqués d'un astérisque (*) sont ceux qui s'appliquent également pour faire la sélection d'œuvres prêtées, compte-tenu que l'espace d'exposition est plus limité.

Documentation et conservation de l'œuvre à l'intérieur de la collection d'art de la Ville

Le comité consultatif d'art public recommandera à la Ville un emplacement pour la nouvelle œuvre acquise en collaboration avec les services municipaux. En plus d'un objectif de mise en valeur du lieu et de l'œuvre, le choix de l'emplacement est un des premiers critères à considérer pour assurer la durabilité d'une œuvre. Avec l'aide du Centre de conservation du Québec et de son guide pour la conservation des œuvres d'art public, le comité veillera à informer les services de la Ville des mesures adéquates de conservation.

Dès l'acquisition d'une nouvelle œuvre, la Ville voit aussi à la documenter à l'aide d'une fiche technique, afin de l'intégrer au sein de sa collection d'art. Un inventaire à jour permet de documenter l'ensemble des œuvres de la collection d'art de la Ville, y compris les interventions faites sur chacune d'elles ainsi que les lieux et dates de leur diffusion. Il est important de se rappeler qu'acquérir une œuvre est un geste important qui inclut d'en assurer la pérennité et l'entretien.

Chaque dossier d'œuvre comprend les éléments suivants :

- le contrat d'acquisition d'œuvre dûment signé;
- la résolution autorisant l'acquisition;
- la fiche technique comprenant notamment l'identification de l'œuvre, ses dimensions, sa description physique (y compris son état actuel), sa localisation, les titres de propriété et une photographie;
- toute publication et toute recherche faites sur l'œuvre et sur l'artiste;
- une numérotation claire permettant d'identifier l'œuvre;
- les spécifications de l'artiste pour son entretien.

Diffusion des œuvres de la collection d'art de la Ville

Des balises pour la diffusion des œuvres de sa collection d'art seront conçues en partenariat avec le comité consultatif d'art public. Par exemple, la Ville pourrait prévoir des activités pour donner accès à sa collection d'art aux citoyens, pour développer leur intérêt pour les arts visuels et pour encourager la pratique artistique.

Prêt (prêt sortant)

Des demandes d'emprunt d'œuvres de la collection d'art de la Ville faites par une tierce partie peuvent être considérées, dans la mesure où l'emprunteur garantit que les standards et conditions appropriés sont remplis, comme l'installation de l'œuvre dans un lieu sécuritaire et où les conditions de conservation sont

maintenues. Les demandes d'emprunt seront analysées par le Comité consultatif d'art public, qui évaluera les implications, les coûts potentiels et si le lieu ou l'événement est assez important pour justifier un prêt.

L'entente d'emprunt inclut notamment la durée du prêt, le certificat d'assurance, les conditions touchant par exemple au transport et les responsabilités de chaque partie. Aucune œuvre ne devrait faire l'objet d'un prêt à la Ville si la couverture d'assurance suffisante n'est pas prévue.

De plus, l'état de l'œuvre d'art doit être documenté et contrôlé. Cette documentation doit inclure des photos récentes de l'œuvre, lorsque possible. Les emprunts doivent faire l'objet d'une entente de prêt écrite entre la Ville et l'emprunteur, entente qui doit être signée par les parties avant l'expédition de l'œuvre.

Si toute altération survient à une œuvre d'art durant la période de prêt, comme la dégradation causée par les conditions environnementales, un bris ou un vol, la survenance et l'étendue de la perte doivent être signalées immédiatement à la Ville. La notification devra être suivie par un rapport écrit exhaustif préparé par l'emprunteur et remis à la Ville. L'emprunteur n'entreprendra aucun traitement (fumigation, restauration, conservation ou autre traitement) sur l'œuvre d'art sans la permission expresse de la Ville, sauf dans le but de préserver l'œuvre de dommages additionnels. En accord avec la loi sur le droit d'auteur, l'artiste doit également être consulté et fournir des spécifications pour la restauration de son œuvre.

Aliénation d'une œuvre

La Ville se réserve le droit de se départir de certaines de ses œuvres par don, vente ou échange, si cela favorise le développement et la conservation de sa collection d'art.

Cette mesure, qui se veut exceptionnelle, doit être bien documentée et peut faire l'objet d'une recommandation du comité consultatif d'art public. L'acquéreur peut ainsi remettre l'œuvre au donateur ou, s'il est décédé, à sa famille. Elle peut également être offerte à une institution culturelle, être vendue ou, en dernier recours, être détruite. Une aliénation ne peut toutefois avoir lieu moins de dix ans après l'acquisition si un reçu aux fins fiscales a été émis au moment de l'acquisition.

<p>Veuillez noter que les procédures servent à des fins administratives et ne sont présentés qu'à titre indicatif. Des changements et des ajustements peuvent survenir sans préavis. Leur annonce sera communiquée sur le site internet de la Ville.</p>
--